



Nouvelle étiquette ou modification à l'étiquette d'un produit – Nouveaux organismes nuisibles

Rapport d'évaluation d'une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.11

Numéro de la demande : 2017-7220
Demande : Catégorie B.3.11 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette d'un produit – Nouveaux organismes nuisibles)
Produit : Herbicide Reclaim II B
Numéro d'homologation : 30063
Principes actifs (p.a.) : 2,4-D à 660 g/L, présent sous forme d'ester de 2-éthylhexyle
Numéro de document de l'ARLA : 2858245

Contexte

L'herbicide Reclaim II B est homologué pour une application en mélange en cuve avec l'herbicide Reclaim II A (en tant qu'herbicide Reclaim II) pour la suppression en postlevée des latifoliées annuelles et vivaces, des plantes envahissantes et des arbustes, ainsi que pour la suppression prolongée de la symphorine occidentale, du rosier des prairies, de la potentille frutescente, du chardon des champs, du chalef argenté, du pissenlit officinal, de l'armoise douce et de l'armoise de l'ouest dans les parcours naturels et les pâturages permanents. Il est recommandé de l'appliquer à une dose 1,7 L/ha en association avec l'herbicide Reclaim II A à une dose de 135 à 230 g/ha selon les allégations relatives à l'efficacité et l'éventail de mauvaises herbes visées. Pour obtenir des renseignements précis sur les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et les exigences en matière d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

Objet de la demande

La présente demande vise à élargir l'homologation de l'herbicide Reclaim II B afin d'inclure des allégations relatives à la suppression pansaisonnière de six espèces de mauvaises herbes difficiles à détruire : le chardon vulgaire, l'onoporde acanthe, la chondrille, la cynoglosse officinale, la molène et le cranson dravier, quand il est appliqué dans un mélange en cuve avec l'herbicide Reclaim II A à une dose de 135-230 g/ha.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, car la formulation du produit reste inchangée.

Évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'est requise, car aucune modification n'a été apportée à la dose d'application ou au profil d'emploi du produit.

Évaluation de la valeur

L'ajout d'allégations relatives à la suppression pansaisonnière du chardon vulgaire, de l'onoporde acanthe, de la chondrille, de la cynoglosse officinale, de la molène et du cranson dravier sur l'étiquette de l'herbicide Reclaim II B fournira aux utilisateurs canadiens une plus grande marge de manœuvre pour la suppression de ces mauvaises herbes bisannuelles et vivaces dans les parcours naturels et les pâturages permanents du Canada.

Les renseignements sur la valeur disponibles aux fins d'examen comprennent des antécédents d'utilisation aux États-Unis et des justifications scientifiques. Selon ces renseignements, l'application de l'herbicide Reclaim II A devrait permettre la suppression pansaisonnière du chardon vulgaire à 135 g/ha, de l'onoporde acanthe à 170 g/ha, de la chondrille à 200 g/ha et de la cynoglosse officinale, de la molène et du cranson dravier à 230 g/ha quand il est appliqué en mélange en cuve avec l'herbicide Reclaim II B à 1,7 L/ha.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a évalué la présente demande et a déterminé que conformément à l'étiquette, les renseignements présentés étaient adéquatement les allégations relatives à la suppression pansaisonnière du chardon vulgaire, de l'onoporde acanthe, de la chondrille, de la cynoglosse officinale, de la molène et du cranson dravier.

Reference

List of Studies/Information Submitted by Registrant

Value Assessment

2824967 2017, 10.2.3.3 Use history to add weeds to Clearview, Sightline, Reclaim II, DACO: 10.2.4

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.